

Luxembourg, le 9 janvier 2002

A toutes les personnes et entreprises
surveillées par la CSSF

CIRCULAIRE CSSF 02/52

**Concerne : Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a
Independência Total de Angola)**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir en annexe le règlement (CE) no. 2536/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) no. 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'"União Nacional para a Independência Total de Angola" (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) no. 2229/97.

Le règlement précité est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable au Luxembourg à partir du jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Le règlement 2536/2001 a été publié au Journal Officiel des Communautés européennes le 22 décembre 2001.

Tel que nous vous l'avons rappelé dans la circulaire CSSF 01/43 du 29 novembre 2001, vous êtes, à l'instar des principes retenus dans la circulaire CSSF 2000/13 du 6 juin 2000, tenus de communiquer immédiatement toutes informations utiles en relation avec le règlement communautaire précité, précisément avec la liste de noms qu'il contient, à la Commission de Surveillance du Secteur Financier qui les transmettra au Ministère des Affaires étrangères, Direction des Relations économiques internationales.

Nous vous prions, pour chaque communication que vous nous adressez, en matière de soupçon de blanchiment, de préciser sur la base de quelle circulaire CSSF ou autre document spécifique (p. ex. circulaire SAB du Parquet de Luxembourg) cette communication a lieu.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Annexe.

RÈGLEMENT (CE) N° 2536/2001 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2001

modifiant, pour la troisième fois, le règlement (CE) n° 1705/98 du Conseil concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 1705/98 ⁽¹⁾ du Conseil du 28 juillet 1998 concernant l'interruption de certaines relations économiques avec l'Angola afin d'inciter l'«União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix, et abrogeant le règlement (CE) n° 2229/97, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2231/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

Le règlement (CE) n° 1705/98 est modifié comme suit:

considérant ce qui suit:

a) annexe VII:

«Chisuku Enriques» est remplacé par «Chisuku Henriques».

«Kalunda Alfonso Figueiredo Pinto» est remplacé par «Kalunda Alfonso Figueiredo Pinto».

«Kanvualuku Julian» est remplacé par «Kanyualuku Julian».

«Kassene Pedro» est remplacé par «Kassesse Pedro».

b) annexe VIII:

«Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame St
Dublin 2
téléphone (353-1) 671 66 66

et

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
76-78 Harcourt St
Dublin 2
téléphone (353-1) 408 24 92»

sont ajoutés à la liste des autorités nationales compétentes de l'Irlande.

- (1) L'article 9 du règlement (CE) n° 1705/98 habilite la Commission à en modifier les annexes sur la base des décisions des autorités compétentes des Nations unies ou du gouvernement d'unité et de réconciliation nationale de l'Angola, ou encore, dans le cas de l'annexe VIII, sur la base des informations et des notifications transmises par les États membres.
- (2) Des corrections à apporter à l'orthographe de certains noms se sont révélées nécessaires dans l'annexe II du règlement (CE) n° 2231/2001 remplaçant l'annexe VII du règlement (CE) n° 1705/98. L'annexe VII du règlement (CE) n° 1705/98, qui dresse la liste des personnes concernées par le gel des capitaux prévu par ce règlement, doit donc être modifiée en conséquence.
- (3) L'annexe VIII indique les noms et les adresses des autorités nationales compétentes. Le gouvernement irlandais ayant informé la Commission de changements concernant l'autorité compétente en Irlande, l'annexe VIII doit être modifiée en conséquence,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2001.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 215 du 1.8.1998, p. 1.⁽²⁾ JO L 301 du 17.11.2001, p. 17.